

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

66. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur les frais d'expulsion

Le Conseil,

Revu sa délibération du 20 septembre 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale sur les frais d'expulsion;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 14 octobre 2010, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article 135§2,1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative à la salubrité des rues, et notamment son article 5 ;

Vu l'article 1024 du Code Judiciaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que dans le cadre de la relation bailleur-locataire, il arrive régulièrement que

ce dernier n'exécute pas ses obligations, particulièrement en ce qui concerne le montant du loyer ;

Considérant que devant une telle situation, le bailleur introduit une procédure devant le Juge de paix, procédure qui se termine régulièrement par une décision d'expulsion du locataire ;

Considérant que dans ce cas, c'est un huissier de justice qui est chargé de procéder à la dite expulsion ;

Considérant que dans les jugements d'expulsion, on retrouve la formule « à faire déposer ses meubles et effets mobiliers sur le carreau de la rue à ses (= de l'expulsé) frais, risques et périls ».

Considérant que les huissiers chargés des expulsions mettent régulièrement le contenu des maisons sur le trottoir, déchets et meubles, sans distinction, sans tri ;

Considérant que la Ville se trouve alors dans l'obligation de débarrasser la voie publique de ces objets, en vertu de deux législations distinctes ;

Considérant que la loi du 30 décembre 1975 précise que « quiconque en-dehors des propriétés privées trouve un bien dont il ne connaît pas le propriétaire et s'en empare doit le remettre, sans retard, à une administration communale, de préférence à celle du lieu du bien où ce bien a été trouvé. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux biens placés aux fins d'enlèvement ou jetés aux immondices. Les administrations communales conservent à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant 6 mois à dater du jour du dépôt, les biens remis conformément à l'article 1^{er} » ;

Considérant que pour ces biens, les obligations de la commune sont claires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déchets, l'article 135§2,1° impose aux communes d'assurer la salubrité des rues et donc d'enlever ou de faire enlever les déchets qui s'y trouvent (« *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (...) nettoyage, illumination, enlèvement des décombres* ») ;

Considérant que cette obligation est toutefois subsidiaire ;

Considérant en effet qu'il appartient en premier lieu à la personne qui se débarrasse de déchets de traiter ceux-ci de manière optimale, et notamment en les triant ;

Considérant que la commune ne doit intervenir qu'en cas de défaillance de ladite personne ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de régler cette problématique ;

Considérant que cela se justifie pour des raisons de bonne gestion des finances communales d'une part et d'un traitement optimal des déchets d'autre part ;

Considérant que les huissiers (ou tout autre personne chargée d'une expulsion) ont l'obligation de dresser un inventaire des biens meubles destinés à être conservés en vertu de la loi du 30 décembre 1975 ;

Considérant qu'à défaut, l'ensemble des biens déposés sur le trottoir sera considéré comme déchets ;

Considérant que la notion de déchet se définit de la manière suivante : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Considérant que les huissiers ont l'obligation de trier les meubles et déchets qu'ils déposent sur la voie publique ;

Considérant que la définition du « tri des déchets » est la suivante : le tri des déchets consiste en la séparation des déchets en fonction de leur nature (définition des différents types de déchets en annexe 1) et de leur destination {collecte porte-à-porte (déchets ménagers, PMC, papiers-cartons) ou parc à conteneurs (autres flux)} ;

Considérant que les déchets destinés à la collecte porte à porte (OM, PMC, papier cartons) doivent être placés dans les contenants définis par l'IDEA et mis à la collecte en fonction du calendrier de ramassage ;

Considérant qu'un dépôt de sacs non conformes en dehors des horaires définis dans le règlement communal de police est punissable d'une amende administrative à laquelle sont ajoutés les frais définis à l'article 3 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les tarifs de la redevance pour le tri et l'enlèvement des déchets, il convient de fixer ceux-ci de manière à la fois élevée et incitative ;

Considérant que pour rappel, l'obligation de la Ville est subsidiaire ;

Considérant que la Ville, en cas d'intervention, agit pour suppléer les carences d'un tiers ;

Considérant que la Ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;

Considérant que la Ville est donc doublement pénalisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inviter les huissiers (ou tout autre personne chargée de l'expulsion) à recourir à des firmes privées afin de traiter les déchets qu'ils déposent sur le trottoir, plutôt que de les laisser à charge de la Ville ;

Considérant en outre que ces tarifs seront régulièrement revus en fonction des tarifs en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les tarifs pratiqués par la Ville, si la Ville doit malgré tout intervenir, les tarifs pour des déchets triés doivent être plus avantageux que pour des déchets non triés ;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1,

3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui, 7 non et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les frais d'expulsion.

Article 2 : La redevance sera due par les huissiers (ou tout autre personne chargée d'une expulsion).

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

■ pour l'enlèvement des déchets si ceux-ci sont triés :

Déchets	Tarifs (€/Tonne)
Bois	35
Déchets assimilés ménagers	150
Déchets verts et/ou organiques	40
Encombrants incinérables	150
Encombrants non-incinérables	150

Taux horaire homme	Tarifs (€/heure)
Ouvrier	20,5
Chef d'équipe	22,21
Contremaître	23,56
Technicien D7	24,46
Technicien D10	30,6
Niveau A	32,51

Taux horaire machine	Tarifs (€/heure)
Camion plat	50
Camion grappin	75
Nacelle	87,5
Camionnette utilitaire	17,5

Benne à immondices	87,5
Cureuse	87,5
Petite balayeuse	75
Grande balayeuse	87,5
Hydro-opératrice	100
Bus	100
Bulldozer	100
Elévateur	50

ii pour l'enlèvement des déchets si ceux-ci ne sont pas triés :

Tous les déchets seront considérés comme encombrants et les frais des prestations techniques seront doublés.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

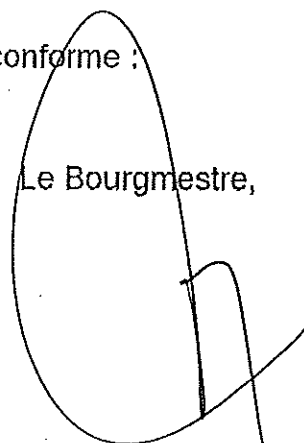
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT